République du Congo

Affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)

Observations additionnelles

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)

Observations additionnelles

Pour : la République du Congo,

dont l'agent est Son Excellence Monsieur Roger MENGA, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de l'Union européenne, de Sa Majesté le Roi des Belges, de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

résidant 16, avenue Franklin Roosevelt, 1050 Bruxelles

Contre : la République française

Comme la Cour l'y a autorisée par son ordonnance du 16 novembre 2009, la République du Congo présente les observations additionnelles ci-après.

Exposé des faits postérieurs au mémoire en réplique

1. Par arrêt du 10 janvier 2007, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé en toutes ses dispositions l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris du 22 novembre 2004, cité dans le mémoire en réplique, et a renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles.

L'arrêt visait, d'abord, les articles 689, 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale et énonçait que, selon ces trois textes « peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui, hors du territoire de la République, s'est rendue coupable de torture au sens de l'article 1^{er} de la Convention contre

la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York, le 10 décembre 1984 ».

La Chambre criminelle visait, ensuite, les articles 40, 41 et 80 du code de procédure pénale et déclare « que le procureur de la République tient des trois derniers articles susvisés le droit de requérir l'ouverture d'une information au vu de tous renseignements dont il est destinataire et que le réquisitoire introductif ne peut être annulé que s'il ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ».

Elle estimait que l'arrêt attaqué avait violé ces principes en annulant le réquisitoire considéré, alors que, d'une part, il était régulier en la forme et visait des procès-verbaux d'enquête préliminaire joints en annexe, que, d'autre part, les personnes soupçonnées d'avoir commis les faits dénoncés étaient nommément visés dans la « plainte », et qu'enfin, étaient relêvés, au moment de l'engagement des poursuites, des éléments suffisants de la présence en France d'au moins l'une d'entre elles, le général DABIRA ayant sa résidence habituelle sur le territoire français où il est établi avec sa famille.

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, pour des motifs de pur droit interne, s'est déclarée incompétente pour connaître de la suite de la procédure, au profit du juge d'instruction de Meaux.

2. Dans l'intervalle s'était produit un événement capital dont la Cour de cassation ne pouvait pas tenir compte puisqu'elle examine la légalité de la décision qui lui est déférée en se plaçant à laquelle elle a été prononcée : les poursuites engagées au Congo, depuis le 29 août 2000 à raison des faits mêmes qui faisaient l'objet de l'information suivie à Meaux depuis le 23 janvier 2002, aboutissaient à un procès au fond devant la chambre criminelle de la cour d'appel de Brazzaville, qui se déroulait du 19 juillet au 17 août 2005 et se terminait par un arrêt rendu à cette dernière date, qui prononçait l'acquittement de tous les accusés. Au nombre de ceux-ci figuraient toutes les personnes visées dans les dénonciations ayant entraîné l'ouverture de la présente information. Le général N'DENGUE, qui n'était pas au nombre de ces personnes, était lui aussi acquitté.

Cet arrêt est devenu définitif.

Pour autant, le juge d'instruction de Meaux, à la connaissance duquel la défense du général DABIRA a porté cet arrêt, n'a eu aucune réaction. A ce jour, il est toujours saisi de la poursuite, mais il n'a accompli aucun acte de procédure.

Discussion

3. Il résulte des termes de l'arrêt précité de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qu'elle n'a retenu comme fondement possible de la compétence des juridictions françaises pour connaître des faits litigieux que les articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale. Implicitement, cet arrêt exclut, conformément à la jurisprudence antérieure, toute compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité qui procèderait de la prétendue coutume internationale alléguée par les parties civiles.

Les articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale appartiennent au chapitre I, intitulé « De la compétence des juridictions françaises », du titre IX de ce code, « Des infractions commises hors du territoire de la République ».

L'article 689-1 dispose qu'en application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles.

L'article 689-2 applique le principe ainsi énoncé aux personnes coupables de torture au sens de l'article 1^{er} de la convention adoptée à New York le 10 décembre 1984.

4. L'article 692 du dit code, par lequel débute le chapitre II du titre IX précité, qui est intitulé « De l'exercice des poursuites et de la juridiction territorialement compétente », dispose :

« Dans les cas prévus au chapitre précédent, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite ».

Le cas de compétence prévu aux articles 689-1 et 689-2 relève donc de ces conditions d'exercice de la poursuite. La compétence qu'il institue est subsidiaire par rapport à celle de l'État territorialement compétent, dès lors que celui-ci a exercé sa propre compétence jusqu'au jugement définitif de la personne visée et, en cas de condamnation, jusqu'à l'exécution de la sentence.

Il tombe sous le sens que les juridictions françaises sont liées par les dispositions de l'article 692, sans pouvoir exercer, pour quelque raison que ce soit, un contrôle au fond sur la décision de la juridiction étrangère compétente. Les chefs de compétence institués par l'article 689-1 du code de procédure pénale sont dérogatoires au droit commun et, par

conséquent, insusceptibles d'interprétation extensive. Au demeurant, ils sont strictement dépendants des termes des conventions internationales qu'ils mettent en œuvre.

5. Or, la convention, visée à l'article 689-2, contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, publiée par le décret n° 87-916 du 9 novembre 1987 (JO du 14 novembre 1987, p. 13.267), n'admet la compétence de l'État du lieu d'arrestation qu'à titre subsidiaire.

Tout le démontre.

En premier lieu, l'article 5 de cette convention dispose, dans son paragraphe 1, que tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions qualifiées d'actes de torture selon son droit pénal (infractions visées à l'article 4, incriminées en exécution de l'article 1^{er}) dans trois cas : celui où l'infraction a été commise sur son territoire (a) ; celui où l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant de cet État (b) ; celui où la victime est un ressortissant du dit État, si ce dernier le juge approprié.

Le paragraphe 2 du même article énonce, quant à lui que « Tout État Partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé des faits se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un des États visés au paragraphe 1 du présent article ». L'emploi de l'adverbe « également » comme la référence à l'extradition vers l'un des États compétents en vertu du paragraphe 1 impliquent nécessairement le caractère subsidiaire de la compétence de l'État du lieu d'arrestation.

En deuxième lieu, l'article 6 de la convention, qui règle les pouvoirs de l'État sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis l'une des infractions en cause en matière de détention (§ 1) et d'enquête préliminaire (§ 2), ajoute, dans son paragraphe 4 :

« Lorsqu'un État a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les États visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence ».

Ces dispositions corroborent le caractère subsidiaire de la compétence prévue par l'article 5, paragraphe 2. Elles ne se comprennent, en effet, que par la volonté de donner

aux États compétents l'occasion en vertu du paragraphe 1 de cet article de demander l'extradition de la personne soupçonnée en vue d'exercer cette compétence territoriale ou personnelle.

Au demeurant, le législateur français, en rangeant le chef de compétence prévu par l'article 689-2 du code de procédure pénale dans la classe de ceux auxquels s'applique l'article 692, a manifesté on ne peut plus clairement qu'il en reconnaissait la subsidiarité dans la convention du 10 décembre 1984.

6. Il importe de rappeler à cet égard que non seulement le procureur de la République de Meaux n'a pas provoqué l'exécution par le gouvernement des obligations découlant de l'article 6, paragraphe 4, précité, mais encore qu'il a ignoré une lettre que lui avait adressée le procureur de la République de Brazzaville.

Ainsi qu'il a été exposé, en effet, dans le premier mémoire de la République du Congo, le 9 septembre 2002, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville avait adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux une lettre circonstanciée dans laquelle il lui disait être informé de la procédure suivie devant ce tribunal contre le général DABIRA et lui faisait savoir que l'une des organisations dénonciatrices mentionnées ci-dessus, l'Organisation congolaise des droits de l'homme (OCDH) avait diffusé les mêmes accusations au Congo en 2000, ce qui avait amené le garde des sceaux, ministre de la justice, du Congo, à faire procéder à une enquête.

Il ajoutait:

« A l'issue de cette enquête le ministre de la justice, estimant que les déclarations de certaines personnes entendues pouvaient comporter des faits susceptibles de s'analyser en des infractions aux lois pénales de la République, avait demandé au Procureur de la République de requérir l'ouverture d'une information contre X des chefs d'enlèvements et disparitions de personnes. Par un réquisitoire introductif en date du 29 août 2000, le Procureur de la République a effectivement requis l'ouverture d'une information des chefs susdits. Le Doyen des juges d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Brazzaville a ainsi été saisi de ces faits et a déjà accompli, à ce jour, plusieurs actes d'instruction ».

Il déclarait alors que l'ouverture d'une information du chef des mêmes faits par le parquet de Meaux soulevait « un grave problème de conflit de compétence entre deux juridictions appartenant à deux Etats souverains » et que les tribunaux congolais devaient seuls demeurer compétents, pour trois motifs qu'il développait dans la suite de sa lettre.

Le premier de ces motifs était que la compétence de chaque Etat pour juger les infractions commises sur son territoire constitue un attribut de la souveraineté et un principe d'ordre public international.

Le deuxième était que, même si les juridictions françaises avaient un titre de compétence, ce qui était loin d'être le cas, le conflit de compétence devait être résolu en faveur des juridictions congolaises, d'abord, parce que les faits allégués par les dénonciateurs auraient eu lieu au Congo, ensuite, parce que ces prétendus crimes auraient eu pour auteurs et pour victimes des Congolais, enfin, parce que, auteurs supposés, victimes et témoins se trouvant au Congo, la justice congolaise était à même d'informer utilement, à la différence de la justice française.

Le troisième motif était que la compétence instituée par l'article 689-1 précité du code de procédure pénale français ne pouvait être que subsidiaire par rapport à celle de l'Etat sur le territoire duquel les crimes allégués auraient été commis.

Le procureur de la République de Brazzaville concluait dans les termes suivants :

« La procédure diligentée par le juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Meaux vient ainsi à manquer sérieusement de fondement juridique. C'est pour cette raison que l'abandon pour incompétence de cette procédure par le juge français ferait utilement cesser ce regrettable conflit susceptible de constituer une entrave sérieuse à la bonne administration de la justice pénale internationale ».

Le procureur de la République de Meaux n'avait pas cru devoir honorer d'une réponse la lettre de son collègue de Brazzaville, ce qui laisse soupçonner qu'il n'avait même pas avisé le garde des sceaux, ministre de la justice, sous le couvert du procureur général près la cour d'appel de Paris, de la démarche congolaise.

7. Il n'est pas besoin d'ajouter que la convention de New York précitée n'autorise aucun contrôle au fond de la juridiction d'un quelconque État sur les décisions de la justice des autres États.

Sans doute la convention portant statut de la Cour pénale internationale adoptée à Rome le 17 juillet 1998 (article 17, paragraphes 1, a, b, et 2) ouvre-t-elle un tel contrôle à cette Cour, dans des cas d'ailleurs limitativement et strictement définis, mais ce qui est permis à une institution des Nations Unies s'exprimant au nom de la communauté internationale ne s'aurait l'être à un organe judiciaire d'un État membre, qui n'est que l'égal de tous les autres États. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à l'article 17 précité. Les cas qu'il prévoit (l'État normalement compétent n'a pas la volonté ou la

capacité de mener à bien la procédure ; la décision a été prise dans le dessein de soustraire la personne en cause à la justice ; un retard injustifié ou le manque d'indépendance ou d'impartialité des juges sont incompatibles avec la volonté de traduire cette personne en justice) supposent soit l'impuissance de cet État, soit une collusion de sa part avec la personne visée par les poursuites, en toute hypothèse un jugement de valeur sur l'action du dit Etat. Or, aucune juridiction d'un État ne peut s'arroger le pouvoir de porter une telle appréciation sur un autre État souverain.

Il faut ajouter que, choquante en soi comme contraire à la souveraineté de tous les États, une semblable prétention serait plus choquante encore si l'État dont les juges prétendraient contrôler au fond les jugements prononcés dans un autre État étaient ceux de l'ancienne puissance coloniale ayant dominé ce pays.

13. Ainsi l'acquittement prononcé par la juridiction criminelle congolaise au profit du général DABIRA doit mettre obstacle à la continuation des poursuites exercées en France contre lui. Il doit interdire pareillement toute poursuite contre une personne non visée nommément par le réquisitoire introductif, quand bien même elle viendrait à se trouver sur le territoire français.

Certes, il suffirait que le juge français actuellement saisi applique l'article 692 précité du code de procédure pénale pour qu'il soit satisfait aux obligations internationales de la République française. Mais il ne le fait pas et son inertie qui dure depuis plus de trois ans, quelle qu'en soit la cause (incurie ou mauvaise volonté) donne à craindre que cette situation inadmissible se prolonge indéfiniment.

Le gouvernement français peut y faire mettre fin. En effet, l'article 30 du code de procédure pénale confère au ministre de la justice le pouvoir « d'enjoindre (au procureur général), par instructions écrites et versées au dossier...de saisir la juridiction saisie de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes ». De telles instructions s'imposent, dès lors qu'il s'agit de faire respecter par un organe de l'État les obligations internationales de la République française.

En conclusion, La République du Congo demande à la Cour de dire que la République française devra, par les voies de droit appropriées selon son droit interne, faire cesser la procédure pénale suivie devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux, comme irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt définitif de la cour criminelle de Brazzaville du 17 août 2005.

Roger Julien Menge Ambassadeur extraordinginget plénipotentiair